

# APTITUDE ET INAPTITUDE

## CONSTAT :

- L'aptitude et l'inaptitude sont contraires au principe de non-discrimination au travail (convention C111 de l'OIT) et à l'obligation d'adaptation du travail à l'homme (directive européenne 89/391)
- L'aptitude et l'inaptitude sont contraires à la loi de 1946 qui ne prévoit que proposition par le MDT de mutation ou transformation de poste (L4624-1 du CDT)
- L'aptitude et l'inaptitude ne respectent pas la mission du MDT (L4622-3 du CDT) d'« éviter toute altération de la santé des travailleurs DU FAIT DE LEUR TRAVAIL » et non du fait de leurs « susceptibilités individuelles personnelles » ce qui constitue une sélection des travailleurs sur des critères de santé.
- La sélection des travailleurs sur des critères de santé, si elle était considérée comme licite, relèverait des articles R4127-105 à R4127-108 du CSP (médecine d'expertise agissant à la demande d'un tiers), ce qui n'est pas actuellement le cas de l'exercice en médecine du travail, et serait incompatible avec l'article R4127-95 du CSP qui impose « d'agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités »
- La « non contre-indication médicale à l'exposition à un cancérogène » est l'équivalent d'une sommation « d'aptitude » à des facteurs de risque sans seuil et à effets différés. Elle est contraire aux bases de la déontologie médicale. Elle cumule toutes les critiques ci-dessus et doit être remplacée par une « attestation obligatoire de suivi médical » pour des facteurs de risques définis par la réglementation.

## REMARQUE :

Comme tout avis médical, qui n'a pas de caractère prédictif mais envisage la situation au moment de l'examen, et ne vaut que pour l'instant où il a été prononcé, un éventuel avis d'aptitude ne confère donc aucune sécurité à l'employeur pour l'avenir. Cela est notamment illustré par les dispositions d'examen médical, à la demande de l'employeur ou du travailleur, pour éclairer leur décision par un avis médical compétent et la nécessité d'un examen médical après arrêt de travail.

## PROPOSITION :

Dans le strict respect de la Loi, le médecin du travail propose, si nécessaire, pour éviter toute altération de la santé du travailleur, des transformations du poste qu'occupe(-ra) le travailleur ou, en cas d'incompatibilité du poste, propose des postes pouvant être compatibles. Le travailleur et son employeur étant informés des propositions et si nécessaire après recours auprès de l'inspection du travail, c'est dans le cadre de l'obligation de l'employeur d'adapter le travail à l'homme que s'appliquent ces propositions.

## CONSULTATION MEDICALE

### CONSTAT :

- Toute décision ou avis médical concernant une personne ne peuvent être pris sans examen médical de la personne par le médecin qui les prend. On ne peut y substituer l'examen d'un autre médecin, car l'exercice de la médecine est personnel (R4127-69 du CSP). Toutefois le médecin peut requérir des avis complémentaires pour éclairer sa décision.
- L'article L1111-2 du CSP prescrit au médecin d'informer le patient sur son état de santé et son évolution, en référence à des risques éventuels. Il précise que cette information « est délivrée au cours d'un entretien individuel ». C'est pourquoi, alors que l'article L4624-2 du CDT implique que dorénavant le dossier médical en médecine du travail mentionne les expositions auxquelles le travailleur a été exposé,

l'article R4624-11 du CDT précise que l'examen médical d'embauche a notamment pour finalité « *d'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire* ». Cela confirme son absolue nécessité. L'examen médical périodique (R4624-16 du CDT) a l'objectif conforme d'informer le travailleur sur les éventuels retentissements des risques de son poste sur sa santé en l'informant « *sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire* ».

- La médecine du travail est une spécialité médicale qui concourt à l'exercice d'un droit individuel fondamental pour chaque travailleur à la protection de la santé au travail (11<sup>ème</sup> alinéa du préambule de la Constitution). De ce fait, son exercice implique des consultations médicales dont la compétence repose en partie sur les connaissances du médecin du travail du poste de travail de chaque travailleur dans le contexte d'une entreprise et du travail réel effectué et de l'environnement collectif dans lequel il se déroule.
- Comme lors de tout acte médical, la consultation de médecine du travail est guidée par une clinique médicale: la clinique médicale du travail. Elle a pour objet principal de comprendre, en tenant compte notamment de la subjectivité du travailleur, ce qui se joue pour lui en matière de santé et lui permettre de comprendre les liens entre son travail et sa santé, afin qu'éclairé par l'avis du médecin du travail, il puisse consentir aux décisions médicales qui le concernent conformément à l'article L1111-4 du CSP. Ce droit est notamment assuré dans le cadre de la médecine du travail par la possibilité de saisine de l'inspection du travail et la compétence du médecin inspecteur du travail à modifier l'avis du médecin du travail.
- La compétence qui préside à l'avis médical et la compréhension de ce qui se joue pour la santé du travailleur, procèdent non seulement de la connaissance et de l'action en milieu de travail mais également de l'enseignement cumulé des consultations pour ce travailleur, mais aussi de celles des autres travailleurs de la même entreprise.

#### **PROPOSITION :**

Eclairée par l'action en milieu de travail, la consultation spécifique et périodique de médecine du travail constitue le cœur de l'exercice de la spécialité. Elle ne peut servir de variable d'ajustement à une pénurie en médecins du travail, sans que soient irrémédiablement atteints, non seulement sa qualité, mais aussi, les bases d'un exercice médical de première ligne et pour tous en médecine du travail, et aussi les droits fondamentaux qu'elle assure aux travailleurs.

C'est à la possibilité d'accroître le nombre de praticiens qualifiés, si nécessaire en mettant en place des filières de montée en compétence équivalente et notamment de travail en réseau de praticiens, pour évaluer leurs pratiques et les faire progresser, que doit s'attacher la puissance publique et non dégrader l'accompagnement médical de la santé des travailleurs au travail en espaçant ou en supprimant les examens médicaux en médecine du travail, sauf à vouloir abandonner l'obligation régalienne constitutionnelle de protection de la santé.

Des infirmières du travail ne peuvent contribuer à la mission du médecin du travail en travaillant sous son autorité technique, que si elles appartiennent réglementairement au « Service de médecine du travail du SST », structure dont les membres relèvent du code de la santé publique, à créer dans les SST par parallélisme avec le « service social » déjà institué réglementairement.

*Alain Carré, Dominique Huez, Association SMT*